

chain, lesquelles ne jouïront dudit entrepôt que pendant le tems qui reste à expirer desdites trois années, à compter du jour qu'elles y auront été mises; & au cas de changement de destination des Marchandises ci-dessus, qui seront restées en entrepôt plus d'une année, elles seront sujettes au double des Droits, ainsi qu'il a été ordonné par l'article II. desdits Arrêt & Lettres patentes du 4. May 1745.

I I I.

A l'égard des Marchandises entreposées depuis ledit jour premier Août dernier, elles jouïront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année, à compter du jour qu'elles y auront été mises, conformément audit Arrêt du 3. May 1723. qui sera exécuté selon sa forme & teneur, de même que celui du 6. May 1738. Et seront toutes Lettres nécessaires expédiées sur le présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six Mars mil sept cens quarante-neuf. Signé, P H E L Y P E A U X.

JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,  
Conseiller d'État, Intendant en Flandres.

**V** EU l'Arrêt du Conseil d'État ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra à ce qu'aucun n'en prétexte cause d'ignorance. FAIT ce vingt-quatre Avril 1749. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR,  
R I V I E R E.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du Roy.